

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8969 du 4 septembre 2012

A. 205.818/XI-19.146

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me W. VANDEVOORDE, avocat,
avenue Louise 475
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (lire plutôt : «la cassation») de l'arrêt n° 83.787 (dans l'affaire 94.822/I) rendu le 27 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers, et qui lui a été notifié par courrier daté du 29 juin;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant expose qu'il découle de cet article que le Conseil du contentieux des étrangers a l'obligation d'utiliser des sources d'information externes et des données connues publiquement sur le pays d'origine afin de vérifier les informations du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur le pays d'origine; qu'il estime ensuite qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil du contentieux n'a pas procédé à cette vérification d'office lorsqu'[il] s'est prononcé sur la protection subsidiaire dans le sens de l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980, et que cette vérification ne ressort pas non plus de la motivation de la décision contestée; que le requérant conclut que le Conseil du contentieux a dès lors violé l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde;

Considérant que c'est manifestement à tort que le requérant invoque l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en effet, l'applicabilité de cet article est déterminée par la circonstance que la contestation porte soit sur des droits et obligations de caractère civil dans le chef d'un requérant, soit sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui; que la procédure tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'obtention du statut de protection subsidiaire porte sur un droit politique; que la nature juridictionnelle de l'institution qui statue ne suffit pas, à elle seule, à rendre cet article applicable; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend également un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'il fait valoir que la décision attaquée repose sur «des motifs inadéquats, incomplets et erronés»; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'énoncer qu'«il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion»; que le requérant

conclut que le Conseil du contentieux admet explicitement ne pas avoir pris la peine d'examiner tou[s] les moyens, et que ceci constitue une violation de l'article 149 de la Constitution;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution, invoqué à l'appui du moyen, est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifient;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux énonce notamment que les motifs retenus dans la décision attaquée du Commissaire général «sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue»; que le juge administratif ajoute que «la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet à rappeler certains éléments de son récit et à énoncer des considérations d'une extrême généralité sur sa situation personnelle et sur la situation dans son pays, mais n'oppose en définitive aucune explication précise et argumentée aux motifs précités de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués»; que le juge administratif a dès lors pu conclure, sans violer son obligation de motivation et l'article 149 de la Constitution visé au moyen, qu'«il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis, et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le

Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT